RCS : CARCASSONNE
Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00495
Numéro SIREN : 823 398 722
Nom ou dénomination : ABELLA - MABAYA

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2016 sous le numéro de dépôt 2332

SANS
VALEUR
LÉGALE

Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

MICHEL GERMA VIDAL SCS FINANCES FAC GESTION
4 impasse des Sorbiers
31840 Aussonne

V/REF :
N/REF : 2016 B 495 / 2016-A-2332

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 03/11/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/10/2016

Attestation bancaire en date du 18/10/2016

Liste des souscripteurs en date du 28/10/2016

Concernant la société

ABELLA - MABAYA
Société par actions simplifiée
Hameau Ganguise
11400 Mas Saintes Puelles

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2332 le 03/11/2016
R.C.S. CARCASSONNE 823 398 722 (2016 B 495)

Fait à CARCASSONNE le 03/11/2016,
LE GREFFIER

Simon MAUREL - Greffier associé

TRIBUNAL DE COMMERCE
CARCASSONNE

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct (250)

# SANS VALEUR LÉGALE

# ABELLA-MABAYA

**La soussignée, VALLEE Christel, née TISON le 03/04/1961 à MARQUETTE-EN-OSTREVANT (59), nationalité française, demeurant Hameau Ganguise Mas Stes Puelles (11400) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.**

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**Formation, conférences, études personnalisées tous niveaux en communication non verbale, clair ressenti, télépathie, tarologie. Conception, impression et diffusion de livres et d'une manière générale de tous supports divers. Dispense de soins énergétiques, accompagnement diététique et alimentaire.**

*Article 3* Dénomination

La dénomination sociale est **ABELLA-MABAYA**
[Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.]

*Article 4* Siège social

Le siège social est fixé à **Hameau Ganguise 11400 Mas Stes Puelles**
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
La Présidente peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

La soussignée, associée unique, fait apport à la société, à savoir :
– la somme en numéraire de **100 EUROS**
Soit, au total, une somme de **100 euros** correspondant à **10 actions** de **10 euros** chacune, souscrites en totalité et libérées , ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque de la Société.

*Article 7* Capital social

Le capital social est fixé à **100 euros**, divisé en **10 actions** de **10 *euros*** chacune, de même catégorie.

*Article 8* Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

*Article 9* Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

*Article 10* Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

*Article 11* Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Présidente exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique. Elle pourra être rémunérée comme elle pourra exercer ses fonctions gratuitement. La première Présidente de la société est

**Mme VALLEE Christel** La Présidente est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Elle peut démissionner en respectant un préavis de **90 jours** adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à **200 000 euros;**

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à **200 000 euros;**

procéder à la création de filiales, prise de participations;

*Article 12 bis* Rémunération du Président

La Présidente pourra décider de ne pas être rémunérée pour ses fonctions sans qu'il soit besoin pour cela d'établir un PV d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

*Article 13* Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

*Article 14* Conventions entre la société et les dirigeants

La Présidente et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

*Article 15* Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts;
– approbation des comptes et affectation du résultat;
– quitus de la gestion du Président;
– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
– nomination du ou des commissaires aux comptes;

*Article 16* Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **30 jours** à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

*Article 17* Exercice social

L'année sociale commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre**. Le premier exercice commencera le **1er Novembre 2016 et sera clos le 31 décembre 2017**

*Article 18* Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

*Article 19* Contrôle des comptes

Il n'est pas procédé de nomination de commissaires aux comptes tant que la société ne remplit pas les conditions suivantes :

- Elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants :

- 1 000 000.00 € pour le total de son bilan, 2 000 000.00 € pour le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice ;

- Quelle que soit sa taille, elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article I.233-16 du code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés

- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

*Article 20* Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

*Article 21* Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

*Article 22* Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Article 23* Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

***En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Carcassonne, mandat exprès est donné à Mme VALLEE Christel associée unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :***

***- Acheter le ou les fonds de commerce nécessaires au développement de la société, contracter tous les emprunts et autres engagements financiers nécessaires.***

***- Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.***

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Toulouse emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en **SIX** originaux, à **Mas Stes Puelles le**...16 Octobre 2016.....

Signature de l'associé unique



# SANS VALEUR LÉGALE

Crédit Mutuel

**CCM TOURNEFEUILLE**
55 RUE GASTON DOUMERGUE 31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05 34 42 60 70 FAX 05 61 06 44 97 ✉ 02219@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

**Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :
CCM TOURNEFEUILLE 55 RUE GASTON DOUMERGUE 31170 TOURNEFEUILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mme VALLEE Christel, représentant de la société ABELLA-MABAYA S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe GANGUISE 11400 MAS SAINTES PUELLES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mme VALLEE Christel
Nombre d'actions : 10
Somme versée : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02219 00020467101 39

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 octobre 2016

| Le déposant ("lu et approuvé" + signature) | La banque (signatures habilitées + cachet de la banque) |
|---|---|
| lu et approuvé | Crédit Mutuel de Tournefeuille Société coopérative à responsabilité limitée 55, rue Gaston Doumergue 31170 TOURNEFEUILLE Tél. 05 34 42 60 70 - Fax 05 61 06 44 97 E-mail : 02219@creditmutuel.fr |

JST141

# SANS VALEUR LÉGALE

Sasu ABELLA-MABAYA

Hameau Ganguise

11400 Mas Saintes Puelles

ATTESTATION

Je soussignée, VALLEE Christel, Présidente de la sasu ABELLA-MABAYA atteste être la seule à souscrire au capital de la société.

Mas Saintes Puelles le 28-10-2016

